



Zone bleue, dépose minute et emplacements réservés aux services municipaux - 172 -

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300131

ZONE BLEUE, DÉPOSE MINUTE ET EMBLEMENTS RÉSERVÉS AUX SERVICES MUNICIPAUX

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 417-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1er,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,
Considérant que celle consistant à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté PM /N°2013/28 du 13février 2013.

Article 2

A compter de la publication du présent arrêté et de l'implantation de la signalisation correspondante, des zones de stationnements sont mises en place sur les voies et parkings suivants:

- Parking Place Foch et ses pourtours,
- Parking Place de l'hôtel de Ville,
- Rue Émile Roche
- Rue du Président Kennedy (au droit de la rue des récollets)
- Rue De Gaulle(entre l'Hôtel de ville jusqu'à la Place Saint Vaast

Article 3

Le stationnement dans les voies et parkings énumérés ci-dessus est réglementé comme suit:

La durée de stationnement est fixée à 1h30 sur les plages horaires suivantes :

- du mardi au samedi de 9h à 12h
- du mardi au vendredi de 14h00 à 19h00

Sauf les jours fériés

Article 4

Il est interdit de se stationner sur les emplacements non délimités par le marquage.

Article 5

Un disque de stationnement européen conforme au décret n° 2007-1503 du 19
stationnement, devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule à la vue du public
Ce disque fait apparaître l'heure d'arrivée

Article 6

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 7

La mise en place de la signalisation par la pose de panneaux prescription zonale B6B3 et panonceaux M9z avec horaires en entrée et B50c en sortie sera effectuée par les services techniques.

Article 8

Une zone de dépose minute signalée par une signalisation verticale sera implantée place de l'Hôtel de Ville.

Article 9

Une zone réservée aux services municipaux est également instaurée Place de l'Hôtel de ville devant le perron de la Mairie. Cette zone sert également lors de cérémonies civiles.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Ces dispositifs ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 12

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, la responsable du poste de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 25/07/2023

Le Maire
Bruno FICHEUX

